



REGLEMENT DU CRITERIUM DEPARTEMENTAL SENIORS FEMININES A 7

ARTICLE 1 - Titre

Le District de Seine-St-Denis organise annuellement un Critérium Départemental Seniors Féminines à 7 se disputant le samedi après-midi, ouvert aux clubs libres relevant de son territoire.

ARTICLE 2 – Engagement et Administration

Chaque club engage auprès du District de Seine St Denis de football son ou ses équipe (s) pour l'établissement des calendriers.

Le Critérium Départemental Seniors Féminines à 7 est administré par la Commission Sportive Générale en collaboration avec la Direction Générale.

ARTICLE 3 - Système de l'épreuve

Conformément à l'Article 14.1 du R.S.G. du District.

Il y aura autant de poules que nécessaires selon les engagements des équipes.

Le Critérium Seniors Féminines à 7 se joue par match « aller » et « retour ».

S'agissant d'un Critérium, il n'y a ni montée, ni descente, il n'y a pas non plus d'équipe supérieure.

Les règles du jeu sont celles du football à effectif réduit. Les touches se sont exclusivement à la main.

Le hors-jeu sera signalé à partir de la ligne médiane du terrain.

Aucun classement ne sera établi, ni montées, ni descentes s'agissant d'un Critérium

ARTICLE 4 - Horaires

Les matches de Critérium Départemental Seniors Féminines à 7 auront lieu de la façon suivante : le samedi après-midi de 13h00 à 18h00, sauf dérogation accordée par la Commission Sportive Générale.

Les matches seront joués en 2 périodes de 45 minutes chacune.

Le classement s'effectuera par addition des points obtenus : 3 points pour une victoire, 1 point pour un match nul, 0 point pour une défaite, -1 point pour un forfait ou un match perdu par pénalité.

ARTICLE 5 - Terrains

Les matches de Critérium Seniors Féminines à 7 se dérouleront sur des terrains de football à effectif réduit.

ARTICLE 6 - Équipements - Ballons

Conformément à l'Article 16 du R.S.G. du District. Il sera utilisé des ballons de taille 5.

ARTICLE 7 - Qualifications et licences

La qualification des joueuses est soumise aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueuses autorisés à participer à cette compétition sont celles de la catégorie d'âge ci-dessous :

Les joueuses licenciées U18 F peuvent , sans limite du nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match participer à cette épreuve sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.

Pour les licenciées U17 F : avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication comprenant une autorisation parentale, délivrée par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale avec une limitation de 3 joueuses par feuille de match

Pour les licenciées U16 F : avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication comprenant une autorisation parentale, délivrée par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale avec une limitation de 3 joueuses par feuille de match.

La participation des joueuses licenciées U17 F et U16 F est limitée à 5 joueuses inscrites sur la feuille de match.

Il ne peut y avoir plus de 3 joueuses U17F et pas plus de 3 joueuses U16F inscrites sur la même feuille de match.

La participation des joueuses mutées est limitée à 4 joueuses dont 2 joueuses mutées hors période maximum.

Les joueuses licenciées après le 31 janvier peuvent participer à l'épreuve.

ARTICLE 8 - Nombre de joueuses et remplacements

Conformément à l'Article 144 des Règlements Généraux de la FFF, il pourra être inscrit 7 joueuses dont une gardienne de but et un maximum de 4 remplaçantes.

Une équipe présentant moins de 5 joueuses est déclarée forfait.

Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante, et, à ce titre, revenir sur le terrain conformément à l'Article 22 du R.S.G. du District.

ARTICLE 9 - Arbitrage

Conformément à l'Article 17 du R.S.G. du District.

Aucun match ne sera arbitré par un arbitre officiel, sauf décision de Commission.

ARTICLE 10 – Discipline

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si une licenciée pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'une joueuse titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et reprises à l'article 41.4 du Règlement Sportif Général du District 93 dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié (Futsal). Cependant, pour les joueuses évoluant dans deux pratiques :

- Les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées.
- Les sanctions supérieures à deux matches de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressée est licenciée.

En conséquence, dans le cas où une joueuse titulaire d'une double licence a été exclue par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- Le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par l'article 41 du Règlement Sportif Général du District 93.
- Si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à deux matches de suspension, cette sanction s'appliquera également en totalité à l'autre pratique mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du Règlement Sportif Général du District 93, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

ARTICLE 11 - Forfait

Conformément à l'Article 23 du R.S.G. du District.

ARTICLE 12 – Feuille de matches

La FMI (Feuille de match informatisée) est imposée.

En cas d'absence de FMI, la ou les responsabilité (s) du ou des club (s) sera engagée et se verra sanctionnée selon l'article 44.4 du RSG du District.

ARTICLE 13 – Application des Règlements

Les Règlements Généraux de la F.F.F. et le Règlement Sportif Général du District de Seine St Denis sont applicables au Critérium de Seine St Denis Seniors Féminines à 7 dans tous les cas non prévus au présent règlement.